

PERMIS DE CONDUIRE

PRINCIPE

AR Permis de conduire du 23 mars 1998

AR Permis de conduire, aptitude à la conduite et la formation continue du 4 mai 2007

Le Service Public Fédéral Mobilité et Transport possède sa propre réglementation (Arrêté royal relatif au permis de conduire du 23/03/1998) qui prévoit comment obtenir un permis de conduire valable :

- Après avoir réussi un examen théorique et pratique;
- Et l'obtention d'une attestation médicale valide.

Les intérimaires qui travaillent comme chauffeur sont soumis à la réglementation concernant le permis de conduire.

CATÉGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE

AR Permis de conduire, art. 2

AR Permis de conduire, annexe 6

Les véhicules motorisés sont, en application des dispositions concernant le droit de conduire, divisés en catégories. Cette division se base sur des caractéristiques telles que la vitesse, la puissance, le poids ainsi que l'utilisation du véhicule.

Ces catégories de permis de conduire sont scindées en 2 groupes en fonction des normes minimales et certificat concernant les aptitudes physiques et mentales nécessaire à la conduite de véhicule motorisé.

	Groupe 1	Groupe 2
Catégories	A	A*
	B, B+E	B*, B+E*
	G	C, C+E, C1, C1+E
		D, D+E, D1, D1+E

***Transports rémunérés de personne (voir CIF 2016 05)**

Attestation d'aptitude à la conduite (CIF 2016 05 'Attestation d'aptitude à la conduite')

L'attestation d'aptitude à la conduite est obligatoire pour les permis de conduire du groupe 2. Cette attestation d'aptitude médicale limite aussi la durée du droit de conduire.

2. Certificat d'aptitude professionnelle (CIF 2016 06 'Certificat d'aptitude professionnelle')

Les permis C, C+E, D, D+E nécessitent l'obtention du *certificat d'aptitude professionnelle* pour le transport commercial.

Le tableau 1 présente les catégories de véhicules motorisés en fonction des dispositions concernant le droit de conduire. Tableau 1.A. correspond au permis de conduire des catégories A, B et G et le tableau 1.B. des permis de conduire du type C et D.

AR Permis de conduire, Section VI Examen médical

AR Permis de conduire, Aptitude à la conduite et la formation continue

Tableau 1 : Classement des véhicules à moteur en catégories pour l'application des dispositions relatives au droit de conduire (AR Permis de conduire du 23 mars 1998, art. 2)

Tableau 1.A: Permis de conduire du groupe 1 (MMA = masse maximale autorisée, Ensemble= véhicule tracteur + la remorque)

Catégorie A Cyclomoteurs et motocyclettes	
AM	<p>Cyclomoteur de classe B dont la vitesse maximale est supérieure à 25 km/h et inférieure à 45 km/h. Quadricycles légers.</p> <p>Aux véhicules de cette catégorie peut être adjointe une remorque.</p>
A1, A2 en A	<p>Motocyclette:</p> <p>A1: max. 125cm³ et 11 kW de puissance maximale avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,1 kW/kg. Tricycles à moteur d'une puissance de max 15kW.</p> <p>A2: max. 35 kW de puissance maximale avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2kW/kg.</p> <p>A: motocyclette avec ou sans side-car d'une puissance supérieure à 35 kW. Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kW.</p> <p>Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque, sauf s'il s'agit d'une motocyclette avec side-car dont la roue du side-car n'est pas munie d'un frein.</p>
Catégorie B Véhicules automobiles (avec maximum 8 passagers, outre le conducteur)	
B	<p>Véhicules automobiles dont la MMA n'excède pas 3.500 kg, conçus et construits pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur.</p> <p>Une remorque dont la MMA dépasse 750 kg peut être attelée aux véhicules automobiles de cette catégorie, sous réserve que la MMA de cet ensemble ne dépasse pas 4 250 kg. Les quadricycles à moteur entrent également dans cette catégorie.</p>
B+E	<p>Le détenteur d'un permis B+E peut conduire un ensemble composé de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque ou semi-remorque dont la MMA n'excède pas 3 500 kg.</p>
Catégorie G Véhicules agricoles	
G	<p>Tracteurs agricoles et forestiers et leurs remorques ainsi que les véhicules immatriculés comme matériel agricole, motoculteur ou moissonneuse.</p>

Tableau 1.B: Permis de conduire du groupe 2 (MMA = masse maximale autorisée, Ensemble= véhicule tracteur + la remorque)

Catégorie C	
C	<p>Le détenteur d'un permis C peut conduire des véhicules automobiles autres que ceux des catégories D1 ou D, dont la MMA excède 3 500 kg et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur.</p> <p>Une remorque peut être attelée dont la MMA n'excède pas 750 kg.</p> <p><u>Remarque:</u> tous les véhicules de la catégorie C1 (3.500 kg < MMA ≤ 7.500 kg) appartiennent aussi à la catégorie C (MMA > 3500 kg).</p>
C + E	<p>Le détenteur d'un permis C+E peut conduire des ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie C et d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.</p>
Catégorie D	
D	<p>Le propriétaire du permis D peut conduire des véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de plus de huit passagers outre le conducteur;</p> <p>Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la MMA n'excède pas 750 kg.</p> <p><u>Remarque:</u> tous les véhicules de la catégorie D1 (8 < Nombre de passagers ≥ 16) appartiennent aussi à la catégorie D (Nombre de passagers > 8).</p>
D+E	<p>Le détenteur d'un permis D +E peut conduire des ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie D1 et d'une remorque dont la MMA excède 750 kg.</p>

MODÈLE DE PERMIS DE CONDUIRE

Le tableau 1 reprend les catégories de permis de conduire tel que délivré depuis le 01/05/2013. Il existe d'autres modèles en circulation.

Vous pouvez retrouver tous les différents types de permis de conduire sur le site Internet du SPF Mobilité dans la partie [circulaire](#).

SANCTIONS

AR Permis de conduire, art. 19 à 24

Loi concernant la circulation routière, art. 30 – 31

Loi concernant les contrats de travail, art. 18

Loi concernant la circulation routière, art.32

Loi accident du travail, art. 46 §1 6°

Les exigences concernant le permis de conduire sont définies dans l'arrêté royal relatif au permis de conduire du 23 mars 1998.

Le conducteur sans permis de conduire valable :

- Cet acte est **punissable par la loi** et le contrevenant s'expose à une amende et /ou une peine d'emprisonnement. En outre, une déchéance du permis de conduire peut être prononcée.
- Peut s'exposer à des conséquences financières graves, parce que l'**assurance** considère qu'un conducteur est censé posséder un permis valide. Si ce n'est pas le cas elle peut, en cas d'accident, réclamer une partie du montant des dégâts au conducteur.
- Concernant sa **responsabilité civile** en cas d'accident :
"En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel."

L'employeur:

- Est puni par la loi s'il confie le véhicule à quelqu'un qui n'est pas en possession d'un permis de conduire valide ou de toute autre preuve équivalente requise pour la conduite du véhicule.
- Peut voir sa responsabilité civile engagée en cas d'accident :
"Une action en justice, conformément aux règles de la responsabilité civile, peut être intentée contre l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est un **accident de roulage**. Par accident de roulage, on entend tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la circulation sur la voie publique."

IMPORTANT POUR LE SECTEUR INTÉRIM

Code sur le bien-être au travail du 28 avril 2017, art. X.2-3

L'utilisateur doit fournir, avant la mise à disposition par l'agence d'intérim, toutes les explications concernant les qualifications et les compétences requises pour le poste de travail. Toutes les tâches liées au poste de travail (même la conduite d'un véhicule de manière occasionnelle) seront prises en considération. L'utilisateur définit ces tâches dans le **volet A point 2. Poste de travail - fonction** de la fiche de poste de travail.

La validité du permis de conduire est importante pour:

- Les chauffeurs des permis de catégorie C et D (sauf pour ceux qui bénéficient d'une exception): la durée de validité du certificat d'aptitude professionnelle.

- Les chauffeurs du groupe 2 qui doivent obligatoirement subir un examen médical : la durée de validité du certificat d'aptitude à la conduite.

La durée de validité peut être contrôlée dans le permis de conduire. Ci-dessous un exemple d'une personne qui possède les catégories AM, B, C1, C, D1 en D (Modèle actuel de permis):

	9.	10.	11.	12.
13. AM	10.12.05			
A1				
14. A2				
A				
B	10.12.05			
C1	17.10.06	23.06.11	95(09.09.16)	
C	17.10.06	23.06.11	95(09.09.16)	
D1	25.04.07	23.06.11	95(09.09.15)	
D	25.04.07	23.06.11	95(09.09.15)	
BE				
C1E				
CE				
D1E				
DE				
G				

Aptitude professionnelle

Aptitude médicale à la conduite

Que faire si elle a expiré ?

- Attestation aptitude à la conduite: Voir CIF 2016 05 Attestation aptitude à la conduite;
- Certificat d'aptitude professionnelle: Voir CIF 2016 06 Certificat d'aptitude professionnelle.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sur le site Internet du SPF Mobilité : <http://mobilit.belgium.be/fr>

RÉGLEMENTATIONS

Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (dernière modification le 25 août 2015);
 Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance médicale des travailleurs;
 Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 (dernière modification de l'art. 49bis par la loi du 16 novembre 2015);
 Loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 (dernière modification 22/12/2015);
 Arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules de catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E (dernière modification le 25 août 2015);
 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (dernière modification le 14 mai 2014);
 Code X.2 - Travail intérimaire.

Portée et objectif de la circulaire

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.